

1^{er} trimestre 2019

1. Loi		
Moniteur belge	Date	Titre
17.01.2019	21.12.2018	Loi portant des dispositions diverses en matière sociale
31.01.2019	21.12.2018	Loi portant des dispositions diverses en matière sociale. - Erratum

Résumé des modifications

Cette loi apporte les modifications suivantes :

- dans le cadre de “NewAttest”, le Service indemnités a également accès aux données sociales à caractère personnel dont les organismes assureurs disposent pour leurs missions légales dans le cadre de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités afin que le service puisse remplir ses missions d’une manière plus efficace
- une modification purement formelle à l’article 80 : l’intitulé complet de la loi du 27 juin 1969 est inséré
- refus de l’octroi des indemnités d’incapacité de travail si l’intéressé peut prétendre aux indemnités de maternité en vertu d’une législation étrangère. Conformément au droit européen, les indemnités d’invalidité belge ne peuvent être refusées que si la législation belge prévoit explicitement que les indemnités perçues à l’étranger sont prises en considération
- droit aux indemnités après le stage d’attente diminué :
 - une adaptation formelle en vue d’apporter une harmonisation dans la traduction vers le français du mot “wachttijd”
 - permettre au Roi de déterminer les modalités de maintien de droit en cas de stage d’attente diminué.
- élargissement de l’interdiction de cumul et l’action subrogatoire des organismes assureurs, visés à l’article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, dans l’hypothèse où l’indemnité octroyée à l’ayant-droit découle d’un dommage résultant de la perte d’une chance de récupérer sa capacité de gain et lorsque le même dommage est indemnisé sur base du régime interne d’une organisation internationale ou supra nationale
- transposer dans l’arrêté royal du 10 juin 2001 qui fixe la notion uniforme de “salaire journalier moyen”, la pratique administrative consistant à déterminer, dans le cadre de l’assurance indemnités et maternités, la rémunération journalière moyenne des pompiers volontaires, sur base des rémunérations perçues en cette qualité et soumises à des cotisations de sécurité sociale durant une période de référence standard d’une année (quatre trimestres). Il vise en outre à étendre cette règle aux ambulanciers volontaires et aux agents volontaires de la protection civile
- remplacer toutes les références à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel dans les différentes lois en matière de sécurité sociale par “la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel” en général, ou par des renvois aux dispositions correspondantes du Règlement précité

- modifie l'article 191 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 afin de régler la perception des cotisations sur le chiffre d'affaire des spécialités pharmaceutiques remboursables pour l'année 2019 et maintient la contribution compensatoire pour l'année 2019
- adapte l'objectif budgétaire annuel global
- renforce le congé d'adoption et instaure un nouveau type de congé d'accueil en cas de placement familial de longue durée.

Moniteur belge	Date	Titre
01.02.2019	19.12.2018	Loi modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie

Résumé des modifications

Cette loi complète l'alinéa 4 de l'article 114 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Cette adaptation précise une pratique déjà existante, à savoir que lorsque la travailleuse accouche d'un enfant sans vie, celle-ci a droit à un repos de maternité si la grossesse a duré au minimum 180 jours.

Pour en bénéficier, la mère doit fournir à sa mutualité un acte d'enfant sans vie, lequel peut actuellement uniquement être délivré lorsque la grossesse a atteint 180 jours.

À partir du 31 mars 2019, cet acte d'enfant sans vie pourra également être délivré pour les grossesses ayant durés entre 140 et 179 jours. Néanmoins, la travailleuse concernée ne pourra pas prétendre au repos de maternité sur base d'un acte d'enfant sans vie établi à la suite d'une grossesse ayant duré moins de 180 jours.

Moniteur belge	Date	Titre
22.02.2019	25.01.2019	Loi relative à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais du transport en ambulance organisé dans le cadre de l'aide médicale urgente

Résumé des modifications

L'article 34, alinéa 1^{er}, 28°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et son arrêté d'exécution sont abrogés étant donné que le montant à charge du bénéficiaire n'est plus considéré comme une prestation de santé mais comme appartenant au système de l'aide médicale urgente.

2. Arrêté royal modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
01.03.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 37, § 16 <i>bis</i> , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs
09.04.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 37, § 16 <i>bis</i> , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète l'annexe 1 jointe à l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 37, § 16*bis*, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs.

3. Arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
25.01.2019	19.12.2018	Arrêté royal modifiant l'article 17, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 17, § 1^{er} :

- au 11^{ter} :
 - dans le libellé néerlandais de la prestation 459852-459863, le mot "massie" est remplacé par le mot "massief"
 - les prestations et les règles d'application 458474-458485 et 458496-458500 sont insérées après la règle d'application qui suit la prestation 459852-459863.
- au 12^o :
 - le point 14 du libellé de la prestation 460670 est complété par les mots " , 458474, 458496"
 - le point 6 du libellé de la prestation 461016 est complété par les mots " , 458474, 458496".

Moniteur belge	Date	Titre
11.02.2019	25.01.2019	Arrêté royal modifiant l'article 24 <i>bis</i> , § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète l'article 24*bis*, § 1^{er}, par les prestations 556894-556905 ; 556916-556920 ; 556931-556942 ; 556953-556964 ; 556975-556986 et 556990-557001.

Moniteur belge	Date	Titre
12.02.2019	25.01.2019	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 24, § 1^{er} :

- les prestations 549695-549706 et 549710-549721 sont insérées après la prestation 549636-549640 dans la rubrique 5/MICROBIOLOGIE
- la règle 344 est ajoutée dans la rubrique "Règles de cumul"
- la règle 129 est ajoutée dans la rubrique "Règles diagnostiques".

Moniteur belge	Date	Titre
12.02.2019	25.01.2019	Arrêté royal modifiant les articles 3, § 1 ^{er} , A, I, et 14, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 3, § 1^{er}, A, I, dans le libellé de la prestation 145574-145585, les mots "ou d'anthrax" sont abrogés
- à l'article 14, a), la prestation 220216-220220 est abrogée.

Moniteur belge	Date	Titre
18.02.2019	25.01.2019	Arrêté royal modifiant l'article 24 <i>bis</i> , § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'article 24*bis*, § 1^{er} est complété par la prestation 557034-557045.

Moniteur belge	Date	Titre
19.02.2019	25.01.2019	Arrêté royal modifiant l'article 14, c), II, 1, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le 1. Chirurgie plastique mammaire de l'article 14, c), II.

Moniteur belge	Date	Titre
26.02.2019	25.01.2019	Arrêté royal modifiant l'article 18, § 2, B., d) <i>quater</i> , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 18, § 2, B., d) *quater*, dans les règles d'application qui suivent la prestation 442735-442746 :

- l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : "L'examen peut seulement être prescrit par un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie, en neuropsychiatrie ou en gériatrie, et dans le cas où, après un examen clinique documenté et un bilan neuropsychologique étendu avec évaluation des fonctions cognitives, un doute subsiste encore quant au diagnostic."
- dans l'alinéa 7, la première phrase est remplacée par ce qui suit : "L'examen ne peut être prescrit que par un médecin spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie."

Moniteur belge	Date	Titre
28.02.2019	25.01.2019	Arrêté royal modifiant l'article 12, § 1 ^{er} , d), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 12, § 1^{er}, d) :

- à la prestation 202311-202322, le numéro d'ordre 202311 est abrogé et le libellé est remplacé
- à la prestation 202333-202344, le numéro d'ordre 202333 est abrogé et le libellé est remplacé
- la prestation 202871-202882 est insérée après la prestation 202344
- dans les règles d'application qui suivent la prestation 202344 :
 - l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : "Les prestations 202322, 202344 et 202871-202882 peuvent être attestées une seule fois au cours d'une même période d'hospitalisation."
 - l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : "Les prestations 202322, 202344 et 202871-202882 ne sont pas cumulables entre elles."

Moniteur belge	Date	Titre
28.02.2019	03.02.2019	Arrêté royal modifiant les articles 3, § 1 ^{er} , A et C, et 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
07.03.2019	03.02.2019	Arrêté royal modifiant les articles 3, § 1 ^{er} , A et C, et 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum
25.03.2019	03.02.2019	Arrêté royal modifiant les articles 3, § 1 ^{er} , A et C, et 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum 2

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte des modifications à l'article 3, § 1^{er} et à l'article 24, § 1^{er} de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Moniteur belge	Date	Titre
28.02.2019	03.02.2019	Arrêté royal modifiant l'article 14, h), § 1 ^{er} , II, 1 ^o , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Dans les règles d'applications qui suivent la prestation 248334-248345 de l'article 14, h), § 1^{er}, II, 1^o, l'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- le 1^o est remplacé par ce qui suit : "1^o le diagnostic doit s'appuyer sur les résultats des examens suivants :
 - a) examen de l'acuité visuelle ;
 - b) examen des segments oculaires antérieur et postérieur (biomicroscopie et fond de l'œil) ;
 - c) OCT (optical coherence tomography) ou méthode comparable ;
 - d) angiographie en fluorescence ; "
- le 2^o est remplacé par ce qui suit : "2^o les trois premières injections ne sont remboursées que si toutes les conditions mentionnées ci-dessous ont été remplies :
 - a) baisse de vision récente (moins de 6 mois), la vision étant encore de 1/20 au moins ;
 - b) néovascularisation à un stade actif ;
 - c) oedème rétinien démontré au moyen d'une OCT (optical coherence tomography) ou d'une méthode comparable ; "
- le 4^o est remplacé par ce qui suit : "4^o à dater de la première injection, le nombre total d'injections remboursables est limité à 30 par œil étalé sur une période de 6 ans et 4 par an et par œil à partir de la 7^e année ; "

Moniteur belge	Date	Titre
13.03.2019	27.02.2019	Arrêté royal modifiant les articles 17, § 1 ^{er} , 12°, 17bis, §§ 1 ^{er} , 3 et 8, 17quater §§ 1 ^{er} , 3., 3 et 8, et 26, §§ 10 et 13, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
28.03.2019	27.02.2019	Arrêté royal modifiant les articles 17, § 1 ^{er} , 12°, 17bis, §§ 1 ^{er} , 3 et 8, 17quater, §§ 1 ^{er} , 3., 3 et 8, et 26, §§ 10 et 13, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 17, § 1^{er}, 12°, au libellé de la prestation 460670, au deuxième tiret :
 - les numéros d'ordre "460515", "460530" et "460552" sont abrogés
 - les numéros d'ordre "461731", "461753", "461775", "461812" et "461834" sont ajoutés.
- à l'article 17bis :
 - au paragraphe 1^{er}, le 3. est remplacé
 - le paragraphe 8 est abrogé.
- à l'article 17quater :
 - au paragraphe 1^{er}, le 3. est remplacé
 - au paragraphe 3, au 1° :
 - a) les numéros d'ordre "469895-469906", "469910-469921" et "469932-469943" sont abrogés ;
 - b) les numéros d'ordre "468731-468742", "468753-468764", "468775-468786", "468790-468801", "468812-468823" et "468834-468845" sont ajoutés.
 - le paragraphe 8 est abrogé.
- à l'article 26 :
 - au paragraphe 10, alinéa 1^{er} :
 - a) les numéros d'ordre "460515-460526" et "460530-460541" sont abrogés ;
 - b) les numéros d'ordre "461731-461742", "461753-461764" et "461812-461823" sont ajoutés ;
 - au paragraphe 13, alinéa 1^{er} :
 - a) les numéros d'ordre "469895-469906" et "469910-469921" sont abrogés ;
 - b) les numéros d'ordre "468731-468742", "468753-468764" et "468812-468823" sont ajoutés.

4. Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Moniteur belge	Date	Titre
04.02.2019	25.01.2019	Arrêté royal modifiant l'article 96 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

En exécution de cette mesure du “Jobsdeal”, l'arrêté royal modifiant l'article 96 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit le paiement suivant, pour chaque repos de maternité qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 :

- un premier versement a lieu au plus tard le trentième jour calendrier à compter du premier jour du repos de maternité pour chaque semaine de repos de maternité échue au moment de ce paiement (dans la mesure où l'intéressée répond aux conditions requises d'assurabilité et que la mutualité dispose des documents requis)
- par la suite, la mutualité paie l'allocation de maternité mensuellement pour chaque semaine de repos de maternité échue au moment de ce paiement durant la période qui commence l'antépénultième jour ouvrable de chaque mois civil et prend fin le cinquième jour calendrier du mois civil qui suit (= date ultérieure).

5. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
11.02.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales

Résumé des modifications

- L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :
 - un paragraphe § 23 est inséré dans la partie I, a) au chapitre 1 de l'annexe de l'arrêté royal du 24 octobre 2002
 - des dispositions sont supprimées au chapitre 2, b).

Moniteur belge	Date	Titre
11.02.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales
07.03.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales. - Erratum

Résumé des modifications

Il est inséré un paragraphe § 240000 au chapitre 1 de la partie I, a) de l'annexe de l'arrêté royal du 24 octobre 2002.

Moniteur belge	Date	Titre
13.02.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant la liste annexée à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
21.02.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant la liste annexée à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- au chapitre 2 de la partie 1 de l'annexe jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 :
 - à la section 6 :
 - a) au § 1^{er}, la liste des moyens est complétée ;
 - b) au § 2, le point A, 1°, est complété ;
 - c) au § 2, le point A, 2°, a) est complété.
 - à la section 7, des moyens sont ajoutés
 - au chapitre 3 de la partie 1, section 2, sous-section 3 de l'annexe jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 des moyens sont remplacés et supprimés.

Moniteur belge	Date	Titre
15.02.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant les annexes I et II de l'arrêté royal du 12 octobre 2004 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et des produits assimilés

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'annexe I, première partie et deuxième partie, à l'arrêté royal du 12 octobre 2004, la mention "valine" est supprimée car elle n'est plus disponible chez aucun producteur
- au chapitre IV de l'annexe II à l'arrêté royal du 12 octobre 2004 :
 - au § 9, a), la mention "valine" est supprimée
 - au § 25, 2^e alinéa, les mots "en pédiatrie" sont insérés entre les mots "en médecine interne" et "ou en endocrinologie" car les préparations magistrales à base d'hydrocortisone, hydrocortisone acétate, fludrocortisone acétate et kétoconazole sont parfois prescrites pour de très jeunes enfants pour les conditions retenues
 - au § 26, 2^e alinéa, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Les mots "(entre autres un test à l'ACTH (Synacthen))" sont supprimés car le test au Synacthen n'a aucune valeur diagnostique dans l'exploration de l'insuffisance en aldostérone ;
 - b) Les mots "en pédiatrie" sont insérés entre les mots "en médecine interne" et "ou en endocrinologie".
 - au § 27, 2^e alinéa, les mots "ou en pédiatrie" sont ajoutés après les mots "en endocrinologie (numéro d'identification INAMI se terminant par 573, 583, 983)".
- au chapitre V de l'annexe II à l'arrêté royal du 12 octobre 2004, la mention "(À raison de maximum un mg par gélule)" est ajoutée après le mot "riboflavine" car il est tenu compte du fait que la riboflavine est parfois utilisée pour d'autres indications que celles d'adjuvant, qu'il faut la réserver au chapitre V à la réalisation d'une trituration, que par conséquent la limitation à 1mg par gélule semble justifiée.

Moniteur belge	Date	Titre
04.01.2019	12.12.2018	Arrêté royal fixant l'intervention de l'assurance obligatoire dans le prix de la journée d'entretien en cas d'hospitalisation à l'étranger

Résumé des modifications

Le prix de la journée d'entretien en cas d'hospitalisation suite à une autorisation préalable par le médecin conseil ou pour des raisons urgentes, dans un pays qui n'est pas lié à la Belgique par un instrument d'ordre juridique international réglant cette question correspond au prix moyen de la journée d'hospitalisation calculé sur base du quota de journées d'hospitalisation et du prix de la journée d'entretien des hôpitaux généraux au 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle ce prix de la journée d'entretien est fixé.

Par instrument d'ordre juridique international, il convient d'entendre :

- a) un règlement de l'Union européenne portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- b) ou un règlement en application de la Convention relative à l'Espace économique européen ou de la Convention conclue entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- c) ou une convention conclue entre la Belgique avec un ou plusieurs autres États concernant la sécurité sociale.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont également applicables quand les dispositions de l'instrument de droit international ne s'appliquent pas au bénéficiaire.

Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le prix de la journée d'entretien visé au § 1^{er} est fixé à 518,08 EUR.

Le montant de l'intervention de l'assurance obligatoire est égal au prix de la journée d'entretien visé à l'article 1^{er}, § 2 ; toutefois, il ne peut être supérieur au prix porté effectivement en compte au bénéficiaire par l'établissement hospitalier. Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 mars 1997 fixant le montant de la réduction de l'intervention de l'assurance en cas d'hospitalisation ou de séjour dans un centre de rééducation.

Moniteur belge	Date	Titre
10.01.2019	21.12.2018	Arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

Résumé des modifications

Cet arrêté royal vise à augmenter les revenus mensuels qui peuvent être gagnés par le travail associatif pour des catégories spécifiques d'activités de 520,83 EUR à 1.041,66 EUR (montants indexés applicables en 2019). Le maximum de l'indemnité mensuelle pourrait donc excéder les 1/12 de l'indemnité annuelle de 6.250 EUR (montant indexé applicable en 2019), étant entendu que ce montant annuel maximal reste d'application.

Cet arrêté royal produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019.

Moniteur belge	Date	Titre
15.01.2019	12.12.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 2016 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains logopèdes

Résumé des modifications

L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

"Pour l'année 2017 la cotisation annuelle de l'assurance soins de santé, visée à l'article 2, est fixée à :

2.537,12 EUR pour la cotisation complète ;

1.230,12 EUR pour la cotisation de base".

Moniteur belge	Date	Titre
16.01.2019	19.12.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 avril 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût du sang humain total et de certains produits sanguins labiles

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 5 est remplacé par ce qui suit : "Art. 5. Si le sang humain total ou les produits sanguins labiles sont administrés dans un établissement hospitalier, le prix est facturé par l'établissement hospitalier sur la note d'hospitalisation. L'établissement hospitalier est obligé de disposer de documents ou attestations établissant que le sang humain total ou les produits sanguins labiles portés en compte aux organismes assureurs ont été administrés réellement ; ces documents ou attestations sont tenus à la disposition du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Dans ce but, chaque administration de sang humain total ou de produits sanguins labiles à un bénéficiaire dans un établissement hospitalier est attestée par le médecin traitant de l'établissement hospitalier.

Sur cette attestation sont mentionnées au minimum les données suivantes : nom et prénom du bénéficiaire, adresse de l'organisme assureur, médecin administrant, date d'administration, nombre d'unités, numéro de code."
- l'article 6 est remplacé par ce qui suit : "Art.6. Si le sang humain total ou les produits sanguins labiles sont administrés par un médecin en dehors d'un établissement hospitalier, le prix est facturé par l'établissement de transfusion sanguine au patient. L'établissement de transfusion sanguine est obligé de disposer de documents ou attestations établissant que le sang humain total ou les produits sanguins labiles portés en compte aux organismes assureurs ont été administrés réellement ; ces documents ou attestations sont tenus à la disposition du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Dans ce but, chaque administration de sang humain total ou de produits sanguins labiles à un bénéficiaire en dehors d'un établissement hospitalier est attestée par le médecin traitant.

Sur cette attestation sont mentionnées au minimum les données suivantes : nom et prénom du bénéficiaire, adresse de l'organisme assureur, médecin administrant, date d'administration, nombre d'unités, numéro de code. Le médecin délivre un double de cette attestation à l'établissement de transfusion sanguine."

Moniteur belge	Date	Titre
07.02.2019	17.01.2019	Arrêté royal fixant la cotisation annuelle à verser pour l'année 2018 par le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité telle qu'elle est prévue par l'arrêté royal du 17 août 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains praticiens de l'art dentaire

Résumé des modifications

La cotisation annuelle est fixée à 2.348,55 EUR pour l'année 2018.

Moniteur belge	Date	Titre
07.02.2019	17.01.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2017 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains praticiens de l'art infirmier

Résumé des modifications

L'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2017 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains praticiens de l'art infirmier est remplacé par la disposition suivante : "Pour l'année 2017, la cotisation annuelle de l'assurance soins de santé, visée à l'article 2, est fixée à 512,55 EUR."

Moniteur belge	Date	Titre
15.02.2019	05.02.2019	Arrêté royal modifiant les montants de l'arrêté royal du 3 juillet 2018 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2018

Résumé des modifications

Pour l'année 2018, les montants destinés au financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé, sont respectivement de 4.026.028 milliers d'EUR pour l'ONSS-gestion globale et de 402.854 milliers d'EUR pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.

Moniteur belge	Date	Titre
18.03.2019	01.03.2019	Arrêté royal portant exécution de certaines dispositions de l'article 30 ^{sexies} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en matière de congé parental d'accueil

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- il détermine que le travailleur a droit, au cours des trois premiers jours du congé parental d'accueil, au maintien de sa rémunération normale à charge de son employeur
- il prévoit que s'il y a deux parents d'accueil et prise de la semaine supplémentaire (ou à partir du 01.01.2021 des semaines supplémentaires), le travailleur fournit à son employeur, au plus tard au moment où le congé parental d'accueil prend cours, une déclaration sur l'honneur attestant, selon le cas, de la répartition de ces semaines supplémentaires entre les deux parents d'accueil ou de l'attribution de cette semaine ou de ces semaines supplémentaire(s) au seul parent d'accueil qui utilise ce droit.

Moniteur belge	Date	Titre
18.03.2019	01.03.2019	Arrêté royal concernant la répartition entre les deux parents adoptifs des semaines supplémentaires du congé d'adoption visées à l'article 30 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Résumé des modifications

S'il y a deux parents adoptifs et prise de la semaine supplémentaire (ou à partir du 01.01.2021 des semaines supplémentaires), le travailleur fournit à son employeur, au plus tard au moment où le congé d'adoption prend cours, une déclaration sur l'honneur attestant, selon le cas, de la répartition de ces semaines supplémentaires entre les deux parents adoptifs ou de l'attribution de cette semaine ou de ces semaines supplémentaire(s) au seul parent adoptif qui utilise ce droit.

6. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
21.01.2019	15.01.2019	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
30.01.2019	15.01.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, à l'annexe II et à l'annexe IV.

Moniteur belge	Date	Titre
18.02.2019	11.02.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
29.03.2019	11.02.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum
18.02.2019	11.02.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
06.03.2019	11.02.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum
18.02.2019	11.02.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques.

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I et l'annexe IV.

Moniteur belge	Date	Titre
21.03.2019	15.03.2019	4 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, l'annexe II et l'annexe IV.

Moniteur belge	Date	Titre
29.03.2019	22.03.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
15.02.2019	25.01.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste, jointe comme annexe 1 :
 - l'intitulé "C.3.1. Prothèse de la parole et accessoires" est complété par la prestation suivante et ses modalités de remboursement : "180530 - 180541 Prothèse de la parole pour placement permanent dans un shunt trachéo-oesophagien pour les bénéficiaires ayant des fuites périprothétiques et/ou intra-prothétiques prématurées
 - la condition de remboursement C- § 04 est modifiée.
- aux listes nominatives, jointes comme annexe 2 est ajoutée une nouvelle liste nominative 37101 associée à la prestation 180530 - 180541.

Moniteur belge	Date	Titre
08.03.2019	13.02.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- au chapitre "B. Neurochirurgie", à la condition de remboursement B- § 11, les modifications suivantes sont apportées :
 - au point "6.1. Première implantation", deuxième alinéa, les mots "via le médecin-conseil" et quatorzième alinéa, les mots "et au médecin-conseil" sont supprimés
 - au point "6.2. Remplacement", premier alinéa, les mots "via le médecin-conseil" et troisième alinéa, les mots "et au médecin-conseil" sont supprimés
 - au point "6.3. Remplacement anticipé", deuxième alinéa, les mots "et au médecin-conseil" sont supprimés
 - au point "6.4. Dérogation à la procédure", deuxième alinéa, les mots "via le médecin-conseil" sont supprimés.
- au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie", les modifications suivantes sont apportées :
 - à l'intitulé "F.1.8 Substitution du péricarde", dans le libellé de la prestation 159375-159386, les mots "de 684714-684725" sont remplacés par les mots "de 180331-180342, 180353-180364, 180375-180386, 180390-180401, 180412-180423 ou 180434-180445"
 - à la condition de remboursement F- § 12, le point "7. Divers" est remplacé par ce qui suit : "7. Divers
 - la prestation 159375-159386 réalisée entre le 1^{er} août 2016 et le 31 mars 2018 peut être attestée après le placement des prestations 172793-172804, 172815-172826, 172830-172841, 172852-172863, 172874-172885 ou 172896-172900"
 - dans le texte en français, à la condition de remboursement F- § 24, au point "5.2 Autres règles", troisième alinéa, les mots "de dilatation" sont supprimés.
- au chapitre "L. Orthopédie et traumatologie", l'intitulé "L.2.2.1.2 Tête pour tige de hanche" est complété par la prestation suivante et ses modalités de remboursement : "172550-172561 Tête pour tige de hanche utilisée avec une cupule acétabulaire - métal en contact avec une surface en métal, avec un diamètre supérieur ou égal à 36mm"

Moniteur belge	Date	Titre
14.03.2019	04.03.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à la condition de remboursement F- § 24 :

- au "2. Critères concernant le bénéficiaire", 1^{er} alinéa, dans le texte en néerlandais, le mot "verstrekkingen" est inséré entre les mots "De" et les mots "172955-172966,"
- le "4.1. Première implantation" est remplacé
- le "5.2. Autres règles" est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
18.02.2019	11.02.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

7. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
16.01.2019	05.02.2018	Règlement fixant le service minimal par groupe de produit pour les prestations reprise à l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 fixant la nomenclature des prestations de santé

Résumé des modifications

Le règlement définit ce qu'il convient d'entendre par services minima à délivrer lors de l'adaptation d'un appareil auditif (SLA) pour le secteur audiciens.

Moniteur belge	Date	Titre
26.02.2019	02.10.2017	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement remplace l'annexe 84.

Moniteur belge	Date	Titre
08.03.2019	17.12.2018	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe I du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, les formulaires B-Form-I-10 et B-Form-I-11 concernant la procédure de demande à laquelle il est fait référence au chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste, sont modifiés.

Moniteur belge	Date	Titre
14.03.2019	17.12.2018	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe VI du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, le formulaire F-Form-I-09 concernant la procédure de demande à laquelle il est fait référence au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste, est supprimé.

8. Conventions et avenants

Moniteur belge	Date	Titre
17.01.2019	16.11.2018	Convention entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs (PSY/2019). - Conseil des ministres du 27 décembre 2018. - Notification point 28
19.02.2019	16.11.2018	Convention entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs (PSY/2019). - Conseil des ministres du 27 décembre 2018. - Notification point 28. - Erratum

Résumé des modifications

Une nouvelle convention nationale a été conclue le 16 novembre 2018, entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs.

Dans le cadre de la participation aux expériences concernant le groupe cible “enfants et jeunes”, les hôpitaux devront pouvoir déroger aux dispositions prévues dans cette convention. Concernant l’élaboration expérimentale du programme de soins “groupe cible enfants et jeunes”, les lacunes existantes dans l’offre de soins doivent être comblées.

La convention contient les adaptations suivantes :

- actualisation des renvois à d’autres réglementations
- précision des règles de facturation en cas d’absence et en cas d’hospitalisation de nuit
- ajout d’un règlement en matière d’acomptes (art. 10).

Moniteur belge	Date	Titre
25.01.2019	22.11.2018	Avenant S/2018 <i>bis</i> à la Convention nationale entre les audiciens et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 27 décembre 2018 - Notification point 28

Résumé des modifications

L’avenant apporte des modifications à l’article 4 de la Convention nationale conclue entre les audiciens et les organismes assureurs du 9 novembre 2017.

Moniteur belge	Date	Titre
25.01.2019	04.12.2018	Avenant T/2018 <i>bis</i> à la Convention nationale entre les orthopédistes et les organismes assureurs

Résumé des modifications

L’avenant remplace l’article 3 de la convention nationale conclue entre les orthopédistes et les organismes assureurs le 5 décembre 2017.

Moniteur belge	Date	Titre
25.01.2019	04.12.2018	Avenant Y/2018 <i>bis</i> à la Convention nationale entre les bandagistes et les organismes assureurs

Résumé des modifications

L’avenant remplace l’article 3 du chapitre I de la convention nationale conclue entre les bandagistes et les organismes assureurs le 5 décembre 2017.

Moniteur belge	Date	Titre
29.01.2019	06.12.2018	Avenant à l’accord national dento-mutualiste 2017-2018. - Conseil des ministres du 18 janvier 2019 - Notification point 04

Résumé des modifications

Le 6 décembre 2018, la Commission nationale dento-mutualiste a conclu à l’unanimité un avenant qui prolonge l’accord national dento-mutualiste 2017-2018 jusqu’au 31 décembre 2019. Les points de l’accord qui n’ont pas encore été exécutés, devront l’être en 2019.

L'avenant prévoit 2 nouveaux projets à mettre en oeuvre par la Commission :

- une étude sur un nouveau modèle de soins dans lequel les hygiénistes bucco-dentaires sont intégrés dans les soins dentaires
- une étude pratique de terrain portant sur l'accessibilité aux soins dentaires des personnes fragilisées.

Moniteur belge	Date	Titre
01.02.2019	18.01.2019	Avenant M/18 <i>b/s</i> à la convention 2018-2019 entre les kinésithérapeutes et les organismes assureurs

Résumé des modifications

L'avenant apporte les modifications suivantes :

- une augmentation de l'indemnité pour les premières prestations de base d'un traitement en pathologie "courante" et "Fa"
- une revalorisation des prestations effectuées au domicile du patient
- le maintien du montant de la prime de promotion de la qualité
- 2 nouveaux projets pilotes :
 - un projet pilote concernant l'enregistrement des pathologies "courantes" dans le dossier kinésithérapeutique électronique
 - un projet pilote dans lequel les patients recevront un traitement monodisciplinaire intensif continu en ambulatoire après un traitement multidisciplinaire à l'hôpital.
- proposition pour établir des unités de temps pour certaines pathologies.

Moniteur belge	Date	Titre
05.02.2019	28.11.2019	Protocole d'accord conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la gestion et le financement de l'applatif informatique de financement des maisons de repos et de soins, maisons de repos pour personnes âgées, centres de soins de jour, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de soins psychiatriques et équipes multidisciplinaire d'accompagnement pour les soins palliatifs et centres palliatifs de jour (RVT)

Résumé des modifications

L'accord vise à définir le mode de gestion et le mode de financement de la maintenance, de l'exploitation et des développements de l'applatif informatique RVT.

Moniteur belge	Date	Titre
14.03.2019		Adaptation hors index au 1 ^{er} mars 2019 du montant de certaines prestations sociales

Résumé des modifications

À partir du 1^{er} mars 2019, le montant de certaines prestations sociales est adapté à l'indice-pivot 105,10 (basis 2013 = 100).

